Nº 7409

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;

2° la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

* * *

(Dépôt: le 19.2.2019)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.2.2019)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	2
4)	Commentaire des articles	3
5)	Fiche financière	5
6)	Fiche d'évaluation d'impact	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement réuni en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; 2° la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Palais de Luxembourg, le 8 février 2019

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national dans le domaine de l'enseignement supérieur les répercussions du retrait au 30 mars 2019 du Royaume-Uni de l'Union européenne.

En raison de ce retrait, un accord de sortie a été négocié entre le Royaume-Uni et les Etats membres de l'Union européenne prévoyant, pendant une phase transitoire de presque deux années, un *statu quo* pour les ressortissants britanniques séjournant sur le territoire de l'Union européenne et les ressortissants de l'Union européenne séjournant au Royaume-Uni.

Afin de tenir compte de ce *statu quo*, certaines dispositions législatives relevant de la compétence du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche doivent être amendées afin d'aligner la terminologie employée. Concrètement, il s'agit d'ajouter le Royaume-Uni à la liste des pays assimilés aux Etats membres[1].

Par ailleurs, certaines dispositions ayant trait à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions de médecin-spécialiste/généraliste, infirmier, médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte doivent être adaptées.

Plus particulièrement, il s'agit de garantir que les titres de formation préparant à une de ces professions, obtenus après le 30 mars 2019 au Royaume-Uni, pourront toujours bénéficier d'une reconnaissance automatique.

Au vu de ce qui précède, la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont modifiées ponctuellement.

A noter que le présent projet de loi se base sur l'hypothèse de l'adoption effective d'un accord de sortie prévoyant le principe du *statu quo* pendant la phase transitoire de presque deux années. Si au cours de la procédure législative, les conditions sous-tendant le retrait du Royaume-Uni devaient changer, des amendements au présent texte seraient le cas échéant nécessaires.

Ainsi, dans le cas d'une sortie sans accord, les articles 1er, 2, point 1° et 3 du présent projet de loi devraient être supprimés, en ce qu'ils ne visent que l'extension de droits à des ressortissants de nationalité britannique, extension devenue inopérante en cas de « no-deal ».

A contrario, l'article 2, point 2° devrait être maintenu en ce qu'il vise principalement les étudiants résidents du Grand-Duché de Luxembourg qui font leurs études au Royaume-Uni et qu'il s'agit d'éviter de leur imposer des procédures de reconnaissance excessivement compliquées.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe 2 de l'article 3, les termes « , du Royaume-Uni » sont insérés entre les termes « l'Accord sur l'espace économique européen » et « et de la Confédération suisse ».

2° Au paragraphe 5, lettres a) et b), de l'article 3, les termes « , du Royaume-Uni » sont insérés entre les termes « l'Accord sur l'espace économique européen » et « ou de la Confédération suisse ».

Art. 2. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, la lettre p) est remplacée par les dispositions suivantes :

« p) « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, la Confédération suisse ou le Royaume-Uni ; ».

---

1 Actuellement, les Etats de l'Espace économique européen, ainsi que la Confédération suisse sont déjà assimilés aux Etats membres de l'Union européenne.

2° Après le paragraphe 9 de l'article 23 est ajouté un paragraphe 10 ayant la teneur suivante :

« (10) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), les titres de formation sanctionnant une formation de médecine de base, de médecin-spécialiste, de médecin-généraliste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte, délivrés au Royaume-Uni et visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2., 5.1.3., 5.1.4., 5.2.2., 5.3.2., 5.3.3., 5.4.2., 5.5.2., 5.6.2., et 5.7.1. de la directive 2005/36/CE telle qu'en vigueur au 30 mars 2019, en conformité avec les conditions minimales de formation telles que visées respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 41, 44, 46 et 47. ».

Art. 3. A l'article 1er de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est inséré entre les points 9 et 10 un point 9*bis*° ayant la teneur suivante :

« 9*bis*° « ressortissant pays tiers » : toute personne qui ne peut pas se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article 3, lettre q), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 30 mars 2019.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le présent article modifie les paragraphes 2 et 5, lettres a) et b), de l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Ces dispositions ont trait au cercle des bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures. Sans modification de cet article, il ne serait pas possible de tenir compte du principe du *statu quo* tel que prévu par l'accord de sortie mentionné à l'exposé des motifs, étant donné que les ressortissants britanniques en tant qu'originaires d'un Etat non-membre ne seraient couverts ni par la définition de l'Etat membre ni par celle des Etats assimilés. Par conséquent, ils ne seraient plus éligibles pour bénéficier de l'aide financière pour études supérieures.

Voilà pourquoi il est proposé d'ajouter le Royaume-Uni à la liste des Etats assimilés.

Article 2

Point 1°

L'article 3 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles comporte une définition de ce qu'il faut entendre pour l'application de ses dispositions par « Etat membre ». En l'occurrence, il s'agit des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, ainsi que de la Confédération suisse.

Cette définition a trait, entre autres, à la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles et à la procédure d'inscription au registre des titres de formation. En effet, les ressortissants d'un pays qui n'est pas visé par la définition de l'Etat membre ne sont éligibles pour déposer une demande en relation avec ces procédures que s'ils disposent d'un titre de séjour émis par les autorités d'immigration luxembourgeoises, tandis que les ressortissants d'un pays qui est visé par la définition de l'Etat membre peuvent déposer une telle demande à l'aide d'une simple copie d'un document d'identité.

A noter également que certaines lois en matière de professions réglementées du domaine de la santé font référence par ricochet à la définition de l'Etat membre figurant à l'article 3 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui de la condition ayant trait à la nationalité du candidat postulant pour obtenir une autorisation d'exercer du Ministère de la Santé. Plus particulièrement, il s'agit des lois ci-après :

– loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
– loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;

– loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
– loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

En effet, les ressortissants d'un pays qui n'est pas visé par la définition de l'Etat membre ne sont éligibles pour déposer une demande d'autorisation d'exercer que s'ils disposent d'un titre de séjour émis par les autorités d'immigration luxembourgeoises, tandis que les ressortissants d'un pays qui est visé par la définition de l'Etat membre peuvent déposer une telle demande à l'aide d'une simple copie d'un document d'identité.

Conformément à l'accord de sortie précité, il est proposé d'ajouter le Royaume-Uni à la liste des Etats assimilés.

Point 2°

L'article 21 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit le principe de la reconnaissance automatique pour les titres de formation préparant à l'exercice des professions de médecin-spécialiste/généraliste, infirmier, médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte, lorsque ceux-ci figurent à l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle qu'elle a été modifiée.

Cette annexe V recense les titres de formation notifiés par les Etats membres et certains Etats assimilés en vue de leur reconnaissance automatique pour les professions précitées.

Après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, et en l'attente d'un éventuel accord d'association, les titres de formation britanniques ne seront, après la date du 30 mars 2019, plus visés par ces dispositions, bien que les personnes qui auront obtenu leur diplôme britannique cette date ou qui obtiendront leur diplôme après cette date aient toutefois complété des études répondant aux critères minimaux de formation prévus par la directive 2005/36/CE précitée.

Afin de ne pas pénaliser les titulaires de telles qualifications, l'introduction de droit acquis spécifiques aux diplômes obtenus au Royaume-Uni et ayant trait à l'une des professions précitées s'avère nécessaire. Ces droits acquis visent les diplômes correspondant à l'un des titres de formation ayant figuré à l'annexe V précitée, ainsi que les titres de formation portant une dénomination différente, mais pour lesquelles les autorités britanniques auront attesté qu'ils sont équivalents aux titres de formation ayant figuré à l'annexe V précitée.

En effet, sans de tels droits acquis, les titulaires de ces qualifications devront s'engager dans une procédure de reconnaissance, le cas échéant, lourde et chronophage.

Voilà pourquoi il est proposé d'introduire des droits acquis pour les titres de formation préparant à l'exercice des professions de médecin-spécialiste/généraliste, infirmier, médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte obtenus au Royaume-Uni, afin d'étendre le bénéfice de la reconnaissance automatique à ces diplômes au-delà de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Article 3

L'article 32, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg prévoit certaines dispositions spécifiques pour l'accès aux études auprès de l'Université du Luxembourg dans le chef d'étudiants ressortissants de pays tiers. En date du 30 mars 2019, les ressortissants britanniques seraient dès lors également visés par ces prescriptions.

Or, afin de tenir compte du principe du *statu quo* tel que prévu par l'accord de sortie mentionné à l'exposé des motifs, et exempter les ressortissants britanniques de ces formalités supplémentaires, il est proposé d'introduire à l'article 1er entre les points 9 et 10 un point 9*bis*° qui, moyennant une référence à l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, assimile ceux-ci aux ressortissants communautaires.

Article 4

Considérant que la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est fixée au 30 mars 2019, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi également à cette date.

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Nature et durée des dépenses proposées

Le projet de loi sous examen ne crée pas *per se* de nouvelles dépenses, en ce qu'il s'agit de maintenir le *statu quo* actuel.

Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

L'impact budgétaire direct des modifications législatives est neutre en ce qu'il s'agit de maintenir le *statu quo* actuel.

Impact budgétaire prévisible à court terme

L'impact budgétaire direct des modifications législatives est neutre en ce qu'il s'agit de maintenir le *statu quo* actuel.

Impact budgétaire prévisible à moyen et à long terme

L'impact budgétaire direct des modifications législatives est neutre en ce qu'il s'agit de maintenir le *statu quo* actuel.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi modifiant :** **1° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;** **2° la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;** **3° la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**
Ministère initiateur :	**Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**
Auteur(s) :	**Léon Diederich/Christiane Huberty/Pierre Misteri**
Téléphone :	**247-86642/247-86644/247-76619**
Courriel :	**leon.diederich@mesr.etat.lu/christiane.huberty@mesr.etat.lu/pierre.misteri@mesr.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national dans le domaine de l'enseignement supérieur les répercussions du retrait au 30 mars 2019 du Royaume-Uni de l'Union européenne.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : **– Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** **– Ministère de la Santé** **– Ministère de l'Economie**	
Date :	**20/12/2018**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   - Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   - Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   - Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[2] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations : N.a.

6. Le projet contient-il une charge administrative[3] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
   Si oui, quel est le coût administratif[4] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[5] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

---

2 N.a. : non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
    b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☒
    Remarques/Observations : N.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, lequel ?
    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :
    – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.
    – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[6] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

6 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[7] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

7 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau